

=/BB/=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE  
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :---

**PREMIER FEUILLET**

**R.Const 008/163/TSR/Filtrage.-**

AUDIENCE PUBLIQUE DU **DIX JUIN**  
**DEUX MILLE SEIZE**

**EN CAUSE :**

1. **Madame Claudine KABAMBA**, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Sanza n° 85 dans la Commune de Makala ;
2. **Madame NTUMBA KABAMBA**, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Bindungi n° 7 bis, quartier Selo dans la Commune de Makala ;

**Demanderesses en annulation.-**

**CONTRE**

1. **Monsieur DILAYEN DEO GRACIAS ;**
2. **Monsieur DILAYEN MPABAVULI Nicher ;**

Tous résidant à Kinshasa, sur l'avenue Bindungi n° 78 bis dans la  
Commune de Makala ;

**Défendeurs en annulation.-**



Par requête non datée mais signée conjointement par leurs conseils, maîtres Stéphane NKONDE DJASSA Mydo, Olivier KANYINDA KATHINYI et José LUBANZA, reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 18 juillet 2011, mesdames Claudine KABAMBA et NTUMBA KABAMBA, sollicitent de la Cour suprême de justice faisant fonction de la Cour constitutionnelle l'inconstitutionnalité des poursuites judiciaires dirigées contre elles par messieurs DILAYEN DEO GRACIAS et DILAYEN MPABAVULI Nicha devant le tribunal de paix de Kinshasa/ Lemba sous RP 19.130/V pour les infractions de coups et blessures volontaires, vol simple et injures publiques en ces termes :

« REQUETE EN INCONSTITUTIONNALITE »  
« »  
« A Monsieur le premier Président ; »  
« -Mesdames et Messieurs les présidents ; »  
« -Mesdames et Messieurs les conseillers ; »  
« Tous de la Cour suprême de justice »  
« à Kinshasa/ Gombe »

« Mesdames et Messieurs les hauts magistrats ; »  
« »  
« Nos clientes, mieux identifiées dans les présentes causes, »  
« demanderesses en inconstitutionnalité nous ont consulté et chargé de »  
« saisir votre haute autorité pour vous exposer avec honneur ce qui suit : »

« **I. De l'objet :** »  
« »

« Les demanderesses en inconstitutionnalité soumettent à la »  
« Cour suprême de justice siégeant en chambre constitutionnelle la »  
« présente dirigée contre la procédure enclenchée contre elle devant le »  
« tribunal de paix de Kinshasa/ Lemba sous RP 19.130/V ; »

« **Faits et rétroactes :** »  
« »

« L'examen des faits soumis à l'appréciation du juge de paix de »  
« Kinshasa/Lemba sous RP 19.130/V ont trait aux infractions des coups »  
« et blessures volontaires, vol simple et injures publiques ; »

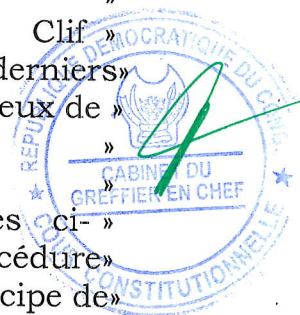
« Que ces faits évoqués supra ont impliqué Monsieur Clif »  
« FATAKI et Madame BIBI en qualité des complices alors que ces derniers »  
« n'ont jamais été identifiés dans les PV aussi bien de l'OPJ que ceux de »  
« l'OMP ; »

« Que réagissant aux exceptions soulevées par nos clientes ci- »  
« haut évoquées, liées à la violation de l'article 57 du Code de Procédure »  
« pénale, violation de l'art. 2 du code de l'OCJ et violation du principe de »  
« la connexité, sans préjudice de la violation de l'incompétence du »  
« tribunal de paix de Lemba, ce dernier a néanmoins rendu un jugement »  
« avant dire droit sous RP 19.130/V en ordonnant la disjonction des »  
« poursuites à l'égard de Madame BIBI et de Monsieur Clif FATAKI en »  
« rejetant les autres moyens ; »

« Que pour toutes ces raisons évoquées supra, les »  
« demanderesses ont saisi votre Cour pour que le juge de Lemba puisse »  
« surseoir à statuer ; »

« **III. De la recevabilité :** »  
« »

« Les demanderesses fondent leurs requêtes sur le prescrit des »  
« articles 162 et 223 de la Constitution reconnaissant à toute personne »  
« le droit de saisir la Cour suprême de justice siégeant comme chambre »  
« constitutionnelle pour cas d'inconstitutionnalité dans une affaire »  
« pendante devant une juridiction ainsi que le droit de la Cour suprême »  
« de justice de siéger entant que Cour constitutionnelle en entendant »  
« l'installation de celle-ci ; »



« IV. Le moyen d'inconstitutionnalité : »  
« »  
« Moyen unique : celui-ci découlant de la violation de la »  
« Constitution en ses articles 17 et 19 qui consacrent les droits de la »  
« défense et la violation de l'article 2 du Code d'OCJ en ce que le »  
« jugement avant dire droit du tribunal de paix de Lemba disjoint les »  
« poursuites à l'égard de Monsieur Clif FATAKI et Madame Bibi et »  
« décidant par conséquent de poursuivre nos clientes alors que ceux là »  
« sont accusées d'être complices de celle-ci ; »  
« »  
« Que cette façon de faire est inconstitutionnelle. »  
« »  
« Par ces motifs ; »  
« »  
« Sous toutes réserves généralement quelconque ; »  
« »  
« Plaise à la Cour suprême de justice statuant comme Cour »  
« constitutionnelle : »  
« -Dire recevable et entièrement fondée la présente requête ; »  
« -Déclarer par conséquent, inconstitutionnelles les poursuites »  
« diligentées contre nos clientes sous RP 19.130/V devant le »  
« tribunal de paix de Lemba/ Kinshasa ; »  
« »  
« Frais et dépens comme de droit ; »  
« Et, ce sera justice. »  
« »  
« Pour les demanderesses »  
« Leurs conseils ; »  
« Sé/Me Stéphane NKONDE DJASSA MYDO »  
« avocat »  
« »  
« Sé/Me Olivier KANYINDA KATSHINYI »  
« Avocat »  
« »  
« Sé/Me José LUBANZA »  
« Avocat »



-----  
Ce dossier fut transmis le 28 août 2015 aux juges chargés de filtrage ;

Par son ordonnance signée le 09 juin 2016, le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 10 juin 2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut ; s'agissant de filtrage, le Président procéda à la lecture de l'article 48 du Règlement intérieur de cette Cour qui stipule :  
« Toute requête ou exception soulevée par ou devant une juridiction

manifestement irrecevable, soit pour forclusion du délai tel que prévu par l'article 50 de la loi organique, soit par une personne n'ayant pas qualité pour agir, sera soumise à un filtrage avant son examen par la Cour afin de donner la suite qu'il échet. »

- Ensuite la parole fut donnée au procureur général représenté par l'avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine pour son avis émis sur le banc en ces termes :

« Plaise à la Cour de faire application de l'article 48 du Règlement »  
« intérieur de la Cour constitutionnelle. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

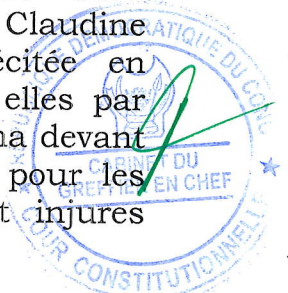
\*\*\*\*\***A R R E T**\*\*\*\*\*

Par requête non datée, conjointement signée par leurs conseils, les avocats Stéphane NKONDE DJASSA Mydo, Olivier KANYINDA KATHINYI et José LUBANZA, déposée le 18 juillet 2011 au greffe de la Cour suprême de justice, faisant office de Cour constitutionnelle et enrôlée sous R.Const 163/TSR, mesdames Claudine KABAMBA et NTUMBA KABAMBA ont saisi la cour précitée en inconstitutionnalité des poursuites judiciaires dirigées contre elles par messieurs DILAYEN DEO Gracias et DILAYEN MPABAVULI Nicha devant le tribunal de paix de Kinshasa/ Lemba sous RP 19.130/V pour les infractions de coups et blessures volontaires, vol simple et injures publiques.

Les demanderesses reprochent audit tribunal d'avoir ordonné la disjonction des poursuites judiciaires à l'égard de Monsieur clif FATAKI et de madame BIBI sans avoir répondu aux exceptions d'incompétence et de connexité par elles soulevées, violant ainsi les articles 57 du code de procédure pénale et 2 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Aux termes des articles 160 alinéa 1<sup>er</sup>, 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 48 de la loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, l'examen de cette requête échappe manifestement à la compétence de la Cour constitutionnelle en ce que les poursuites judiciaires dirigées contre les demanderesses par les défenseurs devant le tribunal de paix de Kinshasa/ Lemba sous RP 19.130/ V ne constituent ni un acte législatif ni un acte réglementaire.

Par conséquent, la Cour déclinera sa compétence à connaître de la présente requête.



La procédure étant gratuite, la Cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n°13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

**C'EST POURQUOI :**

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 et 162 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43 et 48;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 38 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

Dit que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au tribunal de paix de Kinshasa/ Lemba, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre ;

Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique du 10 juin 2016 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît,



**SIXIEME FEUILLET**

**R.Const 008/163/TSR/Filtrage.-**

Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE-te-PEMAKO Félix et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général BANZA NSENGALENGE Delphine avec l'assistance de BALUTI MONDO, greffière du siège.

Le Président,  
**LWAMBA BINDU Benoît**

Les Juges,

- **BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène**
- **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis**
- **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**
- **KALONDA KELE OMA Yvon**
- **KILOMBA NGOZI MALA Noël**
- **VUNDUAWE te PEMAKO Félix**
- **MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre**

La Greffière,

**BALUTI MONDO Lucie.-**



**Cour Constitutionnelle**  
Pour copie certifiée conforme  
Kinshasa, le 21/10/2016.....  
**LE GREFFIER EN CHEF**  
**Charles OLOMBE LODI LOMAMA**  
Secrétaire Général

*[Handwritten signature in green ink]*  
B